

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 12/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CEMEX GRANULATS (Ex CBP)

13 rue du Capricorne
94150 Rungis

Références : IC-R/0185/23-JUD
Code AIOT : 0005107919

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25/10/2022 de l'établissement CEMEX GRANULATS (Ex CBP) implanté Plate-forme multimodale ZAC Paris Oise Zone de Vrac n° 1 - 60126 LONGUEIL STE MARIE.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, il a été proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- nom : Conformité au dossier d'enregistrement - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015 article : 1.3.1 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- nom : Contrôle des déchets - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 7 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- nom : Registre - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 9 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;

- nom : Analyses effluents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 34 - délai : 30 jours à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure ;
- nom : Moyens de lutte contre l'incendie - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012 article : 17 - délai : 1 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé le 23 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS (Ex CBP)
- Plate-forme multimodale ZAC Paris Oise Zone de Vrac n° 1 - 184 avenue de Rome 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005107919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX GRANULATS exploite sur le territoire de la commune de Longueil Sainte Marie une plate-forme de concassage-criblage de déchets de béton en provenance des sites de production du groupe (centrales à bétons de Picardie et d'Île-de-France) et une installation de transit de sables, granulats et de déchets de bétons.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'enregistrement du 11 août 2015.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : récolelement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022 et suites de la visite d'inspection précédente.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|------------------------------------|--|--|-------------------|
| 1 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022, article 1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 3 | Contrôle des déchets | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022, article 3 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 6 | Mesures de retombées de poussières | Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Analyses effluents | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2022, article 2 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 4 | Registre | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022, article 4 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 5 | Conformité au dossier d'enregistrement | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022, article 5 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription | Sans objet |
| 7 | Mesures d'émissions sonores | Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022 ne peut-être abrogé pour le moment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022, article 1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 25/10/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023 |
| Prescription contrôlée : <p>La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Ste-Marie est mise en demeure de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :</p> <ul style="list-style-type: none">• en transmettant à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours concernant les moyens de défense contre l'incendie présents sur l'installation. |
| Constats du 25 octobre 2022 : <p>La plate-forme de recyclage (concassage/criblage) et de transit se situe à plus de 100 mètres du poteau incendie. L'exploitant a indiqué qu'en cas de besoin, le SDIS peut s'alimenter en eau avec la rivière de l'Oise se trouvant à proximité.</p> <p>Les moyens de défense sur le site ne répondent donc pas tout à fait à la prescription puisque la rivière de l'Oise n'est pas accessible en toutes circonstances et ne dispose pas des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant a indiqué prendre contact prochainement avec le SDIS afin d'organiser une visite sur le site et s'assurer que les moyens de lutte contre l'incendie présents sur la plateforme sont suffisants.</p> <p>Mise en demeure : l'exploitant n'a pas transmis l'accord écrit des services d'incendie et de secours conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</p> |
| Constats du 27 avril 2023 : <p>Par mail du 1er février 2023 l'exploitant a indiqué que plusieurs propositions de mise en conformité ont été faites par le SDIS lors de leur visite le 7 décembre 2022 (cf mail du SDIS du 16 mai 2023). Ce service a indiqué qu'il ne prendra aucun engagement écrit quant aux moyens de défense incendie à mettre en place. Il a par contre donné son accord de principe pour venir attester de la conformité de l'équipement avec ses attentes en matière d'accès, de raccordement et de volume.</p> |

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué avoir choisi d'implanter un 2ième poteau incendie délivrant 60 m³/h pendant au moins 2 heures avec création d'un accès pour le SDIS.

Le devis et le bon de commande de l'entreprise CAGNA concernant la mise en place d'un deuxième poteau incendie ont été transmis par mail du 27 avril 2023. Il est indiqué que la date de livraison est prévue pour le 19 juin 2023. L'exploitant a précisé qu'aucune campagne de concassage n'aura lieu jusqu'à la mise en service de l'équipement.

L'inspection propose de considérer que l'exploitant ne respecte pas encore les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et d'attendre la réception du poteau incendie afin de statuer sur les possibles suites à donner quant au respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2022.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le PV du poteau incendie de réception dès son obtention ainsi qu'un document justifiant d'un débit de 60 m³/h pendant deux heures.

Fait susceptible de mise en demeure : l'exploitant devra transmettre sous 3 mois à compter de la notification du présent rapport, l'attestation de la conformité de l'équipement délivrée par le SDIS ainsi qu'un document justifiant un débit de 60 m³/h pendant 2 heures.

Type de suites proposées : Fait susceptible de mise en demeure

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Analyses effluents

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité et observation du 25/10/2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/01/2023

Prescription contrôlée :

La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie est mise en demeure de respecter l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant à l'inspection des installations classées, les analyses des effluents du site de septembre 2022.

Constats du 25 octobre 2022 :

L'exploitant a indiqué avoir réalisé les derniers prélèvements de rejets d'eau en mars et septembre 2022 conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Les résultats

d'analyses du mois de mars ont pu être consultés par l'inspection et ne dépassent pas les valeurs de référence.

Mise en demeure : l'exploitant n'a pas transmis les résultats d'analyses de septembre 2022 attestant sa conformité aux articles 34 et 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

Observation : l'exploitant précisera dans les prochains rapports du suivi annuel de la qualité des eaux l'ensemble des valeurs de référence de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il devra également indiquer si les valeurs limites s'appliquent à des mesures sur vingt-quatre heures ou instantanées afin de permettre à l'inspection d'interpréter la conformité des résultats.

Constats du 27 avril 2023 :

Par mail du 1er février 2023, l'exploitant a transmis le rapport du suivi annuel de la qualité des eaux du site incluant les analyses réalisées en septembre 2022 par la société GINGER BURGEAP. Le rapport conclut à l'absence de dépassements des valeurs de référence. Il précise également les valeurs limites de rejets de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et indique que ces valeurs s'appliquent à des mesures prises en instantanées.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité du 25/10/2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023

Prescription contrôlée :

La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Sainte-Marie est mise en demeure de respecter l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en procédant à la vérification des documents d'accompagnement des déchets avant d'être admis sur le site ;
- en réalisant un contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats du 25 octobre 2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas réaliser de contrôle à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Celui-ci considère que ce contrôle n'est pas nécessaire du fait de ne plus recevoir de déchets de béton autre que ceux provenant du surplus de production de la société CEMEX.

Toutefois, l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 autorise le site à réceptionner d'autres types de déchets et notamment des déchets de démolition. Ces contrôles restent donc obligatoires.

Mise en demeure : l'exploitant ne procède pas à la vérification des documents d'accompagnement des déchets avant d'être admis sur le site et au contrôle visuel à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats du 27 avril 2023 :

Un nouveau logiciel de bascule a été mis en place (OTF). Les opérateurs ne peuvent plus accepter de matériaux extérieurs sans fiche d'information préalable validée. Lorsque le matériau n'est pas acceptable il fait l'objet d'un bon de livraison de refus.

Lors de la visite du site, l'inspection a pu constater que lors de la livraison, un contrôle visuel est réalisé au niveau du pont bascule à l'aide d'une caméra. L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel est également réalisé par un opérateur lors du déchargement des matériaux.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2023, sous réserve qu'il apporte des précisions sur le contrôle visuel lorsque les camions arrivent bâchés.

Fait susceptible de suite : sous 30 jours à compter de la réception du rapport, l'exploitant justifiera la manière dont le contrôle par caméra est réalisé lorsque les camions arrivent bâchés sur le site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/12/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Non conformité et observation du 25/10/2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023

Prescription contrôlée :

La société CEMEX GRANULATS exploitant une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la

zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Ste-Marie est mise en demeure de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en consignant l'accusé d'acceptation des déchets pour chaque chargement de déchets présenté.

Constats du 25 octobre 2022 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que compte tenu de l'origine des déchets de béton (centrales CEMEX du secteur de Longueil-Ste-Marie), un accusé d'acceptation des déchets n'est pas consigné dans le registre. Toutefois, l'arrêté préfectoral du 11 août 2015 autorise le site à réceptionner d'autres types de déchets et notamment des déchets de démolition. Ce document reste donc obligatoire.

Mise en demeure : l'exploitant ne consigne pas d'accusé d'acceptation des déchets pour chaque chargement de déchets présenté.

Observation : conformément à l'article 1 de la section 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit intégrer dans son registre la dénomination usuelle du déchet.

Constats du 27 avril 2023 :

Un accusé d'acceptation des déchets est délivré au chauffeur et consigné par l'exploitant pour chaque livraison. Les informations concernant ces admissions sont reportées dans le registre par le biais du logiciel OTF.

L'inspection a pu consulter le registre d'entrée de février 2023. Le seul type de déchet réceptionné sur cette période est du béton. Pour chacune de ces réceptions est indiqué le code déchet (17 01 01) et la dénomination usuelle du déchet (béton).

Le document transmis est conforme à l'article 1 de la section 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2015, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Non conformité du 25/10/2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 25/10/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/03/2023 |
|--|

Prescription contrôlée :

La société CEMEX GRANULATS exploitant d'une unité de concassage de déchets de bétons (rubrique 2515) et de transit de sables et granulats et déchets de bétons (rubrique 2517) dans la zone de vrac N°1 de la ZAC Paris Oise sur la commune de Longueil-Ste-Marie est mise en demeure de respecter l'article 1.3.1 de l'arrêté du 11 août 2015, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit :

- en exploitant les installations du site dans les conditions prévues par le dossier de technique à l'origine de l'arrêté préfectoral du 11 août 2015, notamment en respectant une hauteur de cinq mètres ;
- en portant à la connaissance de la préfète l'ensemble des modifications des conditions d'exploitation prévues dans le dossier technique à l'origine de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 11 août 2015 dans les formes prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
- Dans un délai de 15 jours, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats du 25 octobre 2022 :

Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué que la hauteur de stockage des déchets de béton était d'environ 10 mètres. Il a précisé être dans l'incapacité de respecter une hauteur maximum de stockage à 5 mètres du fait d'une quantité de déchets à stocker trop importante. Il souhaite réaliser une modification du dossier d'enregistrement dans un porter-à-connaissance.

Non-conformité : les installations ne sont pas aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans le dossier d'enregistrement. L'exploitant devra transmettre un porter à connaissance proposant une nouvelle répartition des stockages ou ne pas stocker au-dessus de 5 mètres dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Constats du 27 avril 2023 :

Lors de la visite du site, la hauteur de stockage était limitée à environ 5 mètres.

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 décembre 2023.

Observations :

L'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance le 1er février 2023 concernant une demande de modification de la hauteur de stockage du site. L'exploitant doit respecter une hauteur de 5 mètres jusqu'à instruction du porter-à-connaissance et décision de Mme la préfète sur cette demande de modification du dossier d'enregistrement.

| |
|--|
| Type de suites proposées : Sans suite |
|--|

| |
|---|
| Proposition de suites : Sans objet |
|---|

N° 6 : Mesures de retombées de poussières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40 |
| Thème(s) : Risques chroniques, observation du 25/10/2022 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> |
| Observation du 25 octobre 2022 : |
| <p>L'exploitant transmettra les rapports de mesures de retombées de poussières de l'année 2022 dès réception.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des rapports indique si les mesures ont été réalisées avec ou sans activité de concassage.</p> |
| Constats du 27 avril 2023 : |
| <p>Par mail du 1er février 2023, l'exploitant a transmis le rapport de mesures de retombées de poussières réalisées du 10 octobre au 4 novembre 2022 par la société TERRA Expertis. Celui-ci précise que l'installation mobile de recyclage fonctionnait durant la campagne.</p> <p>Ce suivi a permis de montrer que les retombées de poussières relevées en limites de site sont faibles vis-à-vis de la valeur de « référence » communément utilisée à savoir $30 \text{ g/m}^2/\text{mois}$ (*).</p> |
| Fait susceptible de suite : le devis n° D1092 de la société TERRA EXPERTIS, transmis lors de la visite d'inspection du 25 octobre 2022, indique la réalisation de deux campagnes de mesure de poussière en 2022. Sous 30 jours à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant transmettra le rapport concernant la deuxième campagne de mesure de poussières réalisée en 2022. |
| Observations : |
| (*) Il n'y aucun rejet canalisé sur le site. Les mesures de poussières s'effectuent donc sur des émissions diffuses. |

L'exploitant a fait le choix de se référer à la norme AFNOR NF X43-007 de 2008 car les poussières sédimentables ne font l'objet d'aucune réglementation française ou européenne. Cette norme indique le seuil entre « zone faiblement polluée et zone fortement polluée » : 30 g/m²/mois, soit 1 g/m²/jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures d'émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Observation du 25/10/2022

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.

Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1. - Niveaux d'émergence

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.

Observation du 25 octobre 2022 :

L'exploitant transmettra les résultats d'analyses des mesures de bruit de l'année 2022 et devra s'assurer que l'ensemble des rapports indiquent si les mesures des niveaux sonores ont été réalisées avec ou sans activité de concassage.

Constats du 27 avril 2023 :

Par mail du 1er février 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des mesures de bruit réalisées le 9 novembre 2022 par la société TERRA Expertis. Le rapport précise que ce suivi a été effectué pendant la campagne de concassage.

Les niveaux relevés en limite de site et l'émergence calculée au niveau de la ZER la plus proche sont conformes à la réglementation en vigueur (article 43 de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet